



Décision n° CODEP-LYO-2024-049797 du 13 septembre 2024 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant l'aménagement de suivi en service du barboteur SGR et de deux soupapes RAA, équipements sous pression en service au sein du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 91 exploitée par la société EDF, située sur la commune de Creys-Mépieu (Isère)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.593-33 II, R.557-1-2 et R.557-1-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment son article 31 ;

Vu le document référencé CRE7 0493 400 QT 6010 indice A du 27 novembre 2023 relatif à la demande d'aménagement des conditions d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dans le cadre des opérations de préparation au démantèlement du barboteur SGR et des soupapes RAA, équipements sous pression (ESP) en service au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 91 dénommée « Superphénix », transmis par la société EDF, ci-après dénommé « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre référencée D455523024470A et datée du 18 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les dispositions des articles L.593-33 II et R.557-1-3 du code de l'environnement, et de l'article 31.II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé prévoient que l'ASN peut octroyer, sur demande motivée d'un exploitant, un aménagement aux dispositions de requalifications périodiques ;
2. l'exploitant a demandé à l'ASN l'octroi d'un tel aménagement pour le barboteur SGR et les deux soupapes RAA am (ancien modèle) et nm (nouveau modèle) ;
3. l'impossibilité d'accéder à certaines parties internes des équipements qui ne peuvent être inspectées par conception ;
4. les risques qu'induirait la création d'ouvertures d'accès dans les parois du fait des réactions chimiques exothermiques entre les composants de l'air et le composant chimique NaK (alliage sodium-potassium), notamment par la génération d'hydrogène et le risque d'explosion qui en résulterait ;
5. les équipements ont fait l'objet de modifications portant sur leur température maximale admissible, le fluide contenu et la pression maximale admissible du barboteur ;
6. les dispositions définies par l'exploitant pour réaliser le traitement d'élimination de l'alliage NaK résiduel contenu dans ces équipements visent à respecter des nouvelles pressions et températures maximales admissibles définies par ces modifications, particulièrement pour les phases chimiquement réactives d'immersion et d'aspersion hydrauliques ;
7. les dispositions adoptées par l'exploitant pour anticiper les conséquences associées à une éventuelle perte d'intégrité des équipements au cours de leur traitement ;
8. l'aménagement sollicité ne concerne que la requalification périodique de sortie de chômage des équipements sous pression barboteur SGR, soupapes RAA am et nm ;

Décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente décision s'applique au trois équipements sous pression suivants :

- barboteur du système de stockage et de distribution d'argon SGR0 01BB,
- soupape du circuit auxiliaire argon primaire RAA0 01ZH ancien modèle (am),
- soupape du circuit auxiliaire argon primaire RAA0 01ZH nouveau modèle (nm).

Article 2

Aménagement aux dispositions réglementaires

Les équipements mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis aux dispositions en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, excepté pour le point suivant : par exception aux articles 16 et 20, l'inspection de requalification périodique ne comporte aucune vérification intérieure.

Article 3

Devenir des équipements

A l'issue du traitement d'élimination de l'alliage NaK résiduel qu'ils contiennent, les équipements listés à l'article 1^{er} sont déclassés par l'exploitant et ne sont plus exploités comme équipements sous pression.

Article 4

Modalités de recours

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 5

Notification et publication

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2024

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
la cheffe de la division de Lyon
Signé par**

Nour KHATER